

Auxilia
Aly

RÉSOLUTION

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS,
RÉUNI A LONDRES, AU PALAIS DE S^T-JAMES, LE 13 FÉVRIER 1920,

CONCERNANT

L'ACCESSION DE LA SUISSE
COMME MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

RESOLUTION

PASSED BY THE COUNCIL OF THE LEAGUE OF NATIONS,
MEETING IN LONDON AT S^T-JAMES' PALACE, ON 13TH FEBRUARY, 1920,

CONCERNING

THE ACCESSION OF SWITZERLAND
AS A MEMBER OF THE LEAGUE OF NATIONS



BAr E 2001(B)8 Bd.6



E 2001(B)8 Bd.6

LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS,
réuni dans sa séance à Londres au Palais de St-James,
le treize février 1920,

étant présents :

- The Right Honourable ARTHUR JAMES BALFOUR, O. M., M. P., Lord
Président du Conseil, Représentant de l'Empire Britannique ;
- M. LÉON BOURGEOIS, Président du Sénat français, Représentant
de la France ;
- M. DEMETRIOS CACLAMANOS, Envoyé Extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire de S. M. le Roi de Grèce à Londres, Représen-
tant de la Grèce ;
- M. GASTAO DA CUNHA, Ambassadeur des Etats-Unis du Brésil
à Paris, Représentant du Brésil ;
- M. MAGGIORINO FERRARIS, Sénateur du Royaume d'Italie,
Représentant de l'Italie ;
- M. PAUL HYMANS, Ministre des Affaires Etrangères de la Belgique,
Représentant de la Belgique ;
- M. K. MATSUI, Ambassadeur de S. M. l'Empereur du Japon
à Paris, Représentant du Japon ;
- M. JOSÉ QUINONES DE LEON, Ambassadeur de S. M. le Roi
d'Espagne à Paris, Représentant de l'Espagne ;

At a meeting of
THE COUNCIL OF THE LEAGUE OF NATIONS,
held in London at St-James' Palace, on the 13th February 1920,

the following Representatives were present :

- The Right Honourable ARTHUR JAMES BALFOUR, O. M., M. P.,
Lord President of the Council, Representative of the British
Empire ;
- M. LÉON BOURGEOIS, President of the French Senate, Repre-
sentative of France ;
- M. DEMETRIOS CACLAMANOS, Envoy Extraordinary and Minister
Plenipotentiary of His Majesty the King of Greece at London,
Representative of Greece ;
- M. GASTÃO DA CUNHA, Ambassador of the United States of Brazil
at Paris, Representative of Brazil ;
- S. MAGGIORINO FERRARIS, Senator of the Kingdom of Italy,
Representative of Italy ;
- M. PAUL HYMANS, Minister for Foreign Affairs of Belgium,
Representative of Belgium ;
- M. K. MATSUI, Ambassador of His Majesty the Emperor of Japan
at Paris, Representative of Japan ;
- M. JOSÉ QUINONES DE LEON, Ambassador of His Majesty the
King of Spain at Paris, Representative of Spain ;

EN CE QUI CONCERNE LA QUESTION DE L'ACCESSION DE
LA SUISSE COMME MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS,

a pris la résolution suivante :

Le Conseil de la Société des Nations, tout en affirmant le principe que la notion de neutralité des Membres de la Société des Nations n'est pas compatible avec cet autre principe que tous les Membres de la Société auront à agir en commun pour faire respecter ses engagements, reconnaît que la Suisse est dans une situation unique, motivée par une tradition de plusieurs siècles, qui a été explicitement incorporée dans le Droit des Gens; et que les Membres de la Société des Nations, signataires du Traité de Versailles, ont à bon droit reconnu par l'article 435 que les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815, et notamment par l'Acte du 20 novembre 1815, constituent des engagements internationaux pour le maintien de la Paix.

Les Membres de la Société des Nations ont le droit de s'attendre à ce que le peuple suisse ne veuille pas s'abstenir s'il s'agit de défendre les hauts principes de la Société. C'est en ce sens que le Conseil de la Société a pris connaissance des déclarations faites par le Gouvernement suisse dans son Message à l'Assemblée fédérale du 4 août 1919 et dans son Mémoire du 13 janvier 1920, déclarations qui ont été confirmées par les Délégués suisses à la réunion du Conseil et d'après lesquelles la Suisse reconnaît et proclame les devoirs de solidarité qui résultent pour elle du fait qu'elle sera Membre de la Société des Nations, y compris le devoir de participer aux mesures commerciales et financières demandées par la Société des Nations contre un Etat en rupture du Pacte, et est prête à tous les sacrifices pour défendre elle-même son propre territoire en toutes circonstances, même pendant une action entreprise par la Société des Nations, mais qu'elle ne sera pas tenue de participer à une action militaire ou d'admettre le passage de troupes étrangères ou la préparation d'entreprises militaires sur son territoire.

WITH REFERENCE TO THE QUESTION OF THE ADMISSION
OF SWITZERLAND

AS A MEMBER OF THE LEAGUE OF NATIONS,

the Council adopted the following resolution :

The Council of the League of Nations, while affirming that the conception of neutrality of the Members of the League is incompatible with the principle that all Members will be obliged to co-operate in enforcing respect for their engagements, recognises that Switzerland is in a unique situation, based on a tradition of several centuries, which has been explicitly incorporated in the Law of Nations; and that the Members of the League of Nations, signatories of the Treaty of Versailles, have rightly recognised by Article 435 that the guarantees stipulated in favour of Switzerland by the Treaties of 1815 and especially by the Act of November 20, 1815, constitute international obligations for the maintenance of peace.

The Members of the League of Nations are entitled to expect that the Swiss people will not stand aside when the high principles of the League have to be defended. It is in this sense that the Council of the League has taken note of the declaration made by the Swiss Government in its Message to the Federal Assembly of August 4, 1919, and in its Memorandum of January 13, 1920, which declarations have been confirmed by the Swiss delegates at the meeting of the Council and in accordance with which Switzerland recognises and proclaims the duties of solidarity which membership of the League of Nations imposes upon her, including therein the duty of co-operating in such commercial and financial measures as may be demanded by the League of Nations against a Covenant-breaking State, and is prepared to make every sacrifice to defend her own territory under every circumstance, even during operations undertaken by the League of Nations, but will not be obliged to take part in any military action or to allow the passage of foreign troops or the preparation of military operations within her territory.

En acceptant ces déclarations, le Conseil reconnaît que la neutralité perpétuelle de la Suisse et la garantie de l'inviolabilité de son territoire, telles qu'elles sont acquises au Droit des Gens, notamment par les Traités et l'Acte de 1815, sont justifiées par les intérêts de la paix générale et en conséquence sont compatibles avec le Pacte.

Pour ce qui concerne la déclaration d'Accession à faire par le Gouvernement suisse, le Conseil de la Société des Nations, ayant en vue la Constitution tout à fait particulière de la Confédération suisse, est d'avis que la notification basée sur la décision de l'Assemblée Fédérale et effectuée dans le délai de deux mois à partir du 10 janvier 1920, date de l'entrée en vigueur du Pacte de la Société des Nations, pourra être acceptée par les autres Membres de la Société comme la déclaration exigée par l'article 1^{er} pour l'admission comme Membre Originnaire, à condition que la confirmation de cette Déclaration par le peuple et les cantons suisses soit effectuée dans le plus bref délai possible.

Fait à Londres, St-James Palace,
13 février 1920.

Je certifie que le présent acte est une copie authentique de la Résolution adoptée par le Conseil de la Société des Nations dans la séance tenue à Londres, le 13 février 1920.

Secrétaire Général de la Société des Nations,

In accepting these declarations, the Council recognises that the perpetual neutrality of Switzerland and the guarantee of the inviolability of her territory as incorporated in the Law of Nations, particularly in the Treaties and in the Act of 1815, are justified by the interests of general peace, and, as such, are compatible with the Covenant.

In view of the special character of the Constitution of the Swiss Confederation, the Council of the League of Nations is of opinion that the notification of the Swiss declaration of accession to the League, based on the declaration of the Federal Assembly, and to be carried out within two months from January 10, 1920 (the date of the coming into force of the Covenant of the League of Nations), can be accepted by the other Members of the League as the declaration required by Article 1 for admission as an Original Member, provided that confirmation of this declaration by the Swiss people and Cantons be effected in the shortest possible time.

Done at London, St-James' Palace,
February 13, 1920.

I certify that the above is an authentic copy of the Resolution passed by the Council of the League of Nations at its meeting in London on February 13, 1920.

Secretary General of the League of Nations,